

Loi n° 70-LF- 1 du 4 mai 1970
*complétant le troisième alinéa de l'article 9 de la Constitution
du 1^{er} septembre 1961.*

L'Assemblée nationale fédérale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République fédérale promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le troisième alinéa de l'article 9 de la Constitution du 1^{er} septembre 1961 est complété comme suit :

Art. 9 (alinéa 3).

« Les fonctions de Président et Vice-président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique élective ou toute activité professionnelle ».

Art. 2. — La présente loi, qui sera promulguée selon la procédure d'urgence, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République fédérale du Cameroun, en français et en anglais et exécutée comme loi de l'Etat.

Yaoundé, le 4 mai 1970

El Hadj Ahmadou AHIDJO.